



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 52 DU 22 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE Sous-Direction de l'Immobilier

Décision portant déclaration d'inutilité et déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier situé à Raismes

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession pour le M.I.N. de LILLE

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France - Réalisation du parc d'activités Lil'Aéroparc

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord Scrutin des 13 et 20 mars 2016

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord Scrutin des 13 et 20 mars 2016

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la pose d'un siphon de type turbeauté rue du Saulzoir à Beuvry-la-Forêt Dossier n°59-2015-00094

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine sur le territoire de la commune Cerfontaine

Arrêté préfectoral n° 2015-27 mettant en demeure l'EARL DES EGOUTELLES de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Cartignies

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins » sur le territoire de la commune de Écaillon

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « un projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult »

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'aménagement d'un lotissement de 42 logements sur une superficie de 1,117 ha sur la commune de Wallers »

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTERE

SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE
L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

DECISION
portant déclaration d'inutilité
et déclassement du domaine public de l'Etat
d'un ensemble immobilier situé à Raismes (59)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré inutile au ministère de la Justice, un ensemble immobilier sis à Raismes (59590), 370 rue Corbeau, édifié sur les parcelles cadastrées AT n° 270, AT n° 243 et AT n° 246, d'une superficie d'environ 15 695 m² faisant partie du bien immatriculé dans l'application CHORUS REFX sous le numéro 101354.

ARTICLE 2 : Le bien désigné à l'article 1 est déclassé du domaine public de l'Etat et remis au service France Domaine pour aliénation.

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. Christian BASTIEN, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord pour assister le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet du département du Nord, ou son représentant, aux formalités de remise au Domaine de l'Etat et de cession du bien énoncé à l'article premier.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet du département du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, **11 FEV. 2016**

Pour la Ministre de la Justice,
et par délégation
La Sous-directrice de l'Immobilier,
La Chef du bureau de la Programmation
et de l'Investissement Immobilier

Sous-préfecture de
CAMBRAI

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 19/2016

**Arrêté préfectoral portant modification du nombre et de la répartition des sièges
du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel par décision n° 2015-711 du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création entre les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Rormeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la démission de Mme Catherine VANSPEYBROECK de son mandat de conseillère municipale de la commune de Bermerain le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant acceptation de la démission de M. Patrick TEINTE de ses fonctions de maire de la commune de Bermerain et notifié à l'intéressé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bermerain, membre de la communauté de communes du Pays Solesmois ;

Considérant l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui dispose que, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de ladite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le nombre et la répartition actuelle des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois ont été établis par accord local constaté par arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Beaurain (09.02.2016), Bermerain (08.02.2016), Capelle-sur-Ecaillon (02.02.2016), Escarmain (06.02.2016), Haussy (11.02.2016), Montrécourt (09.02.2016), Romeries (09.02.2016), Saint-Martin-sur-Ecaillon (29.01.2016), Saint-Python (04.02.2016), Saulzoir (29.01.2016), Solesmes (04.02.2016), Sommaing-sur-Ecaillon (05.02.2016), Vendegies-sur-Ecaillon (18.02.2016), Vertain (11.02.2016) et Viesly (03.02.2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 est modifié comme suit :

| COMMUNE | Population municipale | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Solesmes | 4452 | 9 |
| Saulzoir | 1752 | 4 |
| Haussy | 1544 | 3 |
| Viesly | 1483 | 3 |
| Vendegies-sur-Ecaillon | 1108 | 3 |
| Saint-Python | 962 | 2 |
| Bermerain | 684 | 2 |
| Vertain | 525 | 2 |
| Saint-Martin-sur-Ecaillon | 519 | 1 |
| Escarmain | 439 | 1 |
| Romeries | 434 | 1 |
| Sommaing-sur-Ecaillon | 390 | 1 |
| Montrécourt | 236 | 1 |
| Beaurain | 217 | 1 |
| Capelle-sur-Ecaillon | 161 | 1 |
| Total | 14906 | 35 |

Les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du 1° c) 3ème alinéa de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes du Pays Solesmois prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

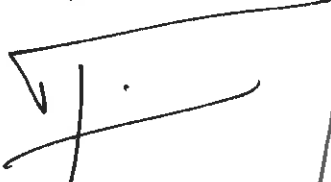
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Cambrai, le président de la communauté de communes du Pays Solesmois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Pays Solesmois
- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Solesmois
- au président de la chambre régionale des comptes Nord Pas-de-Calais Picardie
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à CAMBRAI, le 22 FEV. 2016

Pour le préfet de la région
Nord-Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord
et par délégation;
Le sous-préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Coordination des
Politiques Interministérielles

Bureau de l'Interface
Régionale

**Arrêté préfectoral portant approbation
des nouveaux tarifs de droit de première accession
et de redevances de concession
pour le M.I.N. de LILLE**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-442 du 14 mai 1969, portant classement du marché d'intérêt national de la région de LILLE comme marché d'intérêt national ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1969, portant règlement intérieur type des marchés d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOGEMIN en date du 11 décembre 2015 fixant les nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2016, tels qu'ils figurent dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 jointes au présent arrêté, les nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession à percevoir auprès des concessionnaires et usagers du marché d'intérêt national de la région de Lille.

Article 2 : Le précédent arrêté en date du 20 mai 2014 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur du M.I.N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au ministre des finances et des comptes publics,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe n° 1

SOGEMIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

DROITS DE PREMIÈRE ACCESSION

Article 24 du Règlement Intérieur

Application des délibérations

du 126ème Conseil d'Administration du 15 novembre 2001

à compter du 1er Janvier 2008

| | | |
|--|-------------------------|----------|
| 1°) <i>Magasins des Grossistes</i> | le m ² /HT : | 64,00 € |
| 2°) <i>Emplacement des Producteurs</i> | par emplacement/ HT: | 152,45 € |



Gilles BARSACQ

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

TARIF DES REDEVANCES DES CONCESSIONS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2016 selon les

dispositions de l'article 25 du Règlement Intérieur

| MODALITÉ DE RÈGLEMENT | | TARIF ANNUEL (HT) | |
|--|--------------------------------|--|----------|
| TRIMESTRIEL et D'AVANCE | | au m ² concédé ou à l'unité | |
| I - MAGASINS DES GROSSISTES : | | | |
| Bâtiment B1 - Case Moyenne | | | |
| | cases 1 à 13 | 256 m ² | 43,21 € |
| | case 0 | 160 m ² | 47,04 € |
| Bâtiment B2 - Case Moyenne | | | |
| | cases 1 à 16 | 256 m ² | 43,70 € |
| | case 0 | 160 m ² | 47,82 € |
| | extension arrière frigo | 591 m ² | 27,36 € |
| Bâtiment C - m ² | | | |
| | | | 41,89 € |
| Bâtiments D1-D2- Grande Case | | | |
| | 1 à 28 | 431 m ² | 46,94 € |
| | auvent avant | 140 m ² | 41,48 € |
| | partie arrière | 291 m ² | 49,49 € |
| | 1/2 sud | 220 m ² | 41,48 € |
| | 1/2 nord | 211 m ² | 52,53 € |
| | auvents arrières et quai | 131 m ² | 59,29 € |
| | extension frigo arrière D1 | 712 m ² | 69,85 € |
| | aménagement frigorifique | m ² | 28,00 € |
| Bâtiments E1 - E2 - Petite Case m ² | | | |
| | locaux pairs | 150 m ² | 38,91 € |
| | locaux impairs | 150 m ² | 33,12 € |
| Bâtiments E3 - Petite Case m ² | | | |
| | local 1 | 149 m ² | 41,78 € |
| | locaux 2 à 12 | 108 m ² | 40,78 € |
| | locaux 13, 14, 32 à 35 | 108 m ² | 34,56 € |
| | auvent latéral | m ² | 18,65 € |
| Bâtiments E4 - Petite Case m ² | | | |
| | locaux 15 à 18 bis et 29 à 31 | m ² | 39,28 € |
| | locaux 19 à 26 | 108 m ² | 40,78 € |
| Bâtiment G | | | |
| | | m ² | 41,89 € |
| Bâtiment F | | | |
| | | m ² | 41,89 € |
| II - CARREAU DES PRODUCTEURS : | | | |
| | 1 emplacement | unité | 629,52 € |
| | 1 stalle | unité | 856,20 € |
| III - KIOSQUE | | | |
| | | m ² | 42,32 € |
| IV - CONCESSION DE TERRAINS VIABILISÉS | | | |
| | Récupération emballages : Bois | m ² | 17,77 € |
| V - RESTAURANT | | | |
| | | m ² | 43,65 € |
| VI - BUVETTES | | | |
| | Buvette E1 | m ² | 67,76 € |
| | Buvette E2 | m ² | 67,76 € |
| | Buvette E4 | m ² | 67,76 € |
| | auvent complémentaire buvette | m ² | 18,65 € |
| VII - DROIT D'ACCÈS PARKING | | | |
| | | m ² | 6,25 € |
| VIII - BUREAUX | | | |
| 1) dans le Bâtiment Administratif | | | |
| | local type 1 | m ² | 50,76 € |
| | local type 2 | m ² | 92,41 € |
| | local type 3 | m ² | 87,99 € |
| 2) sur le M.I.N. | | | |
| | Bureau 12/G | m ² | 29,58 € |
| | Bureau 19/E1 | m ² | 31,73 € |

Gilles BARSACQ

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

CAUTIONNEMENTS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2016 selon les

dispositions de l'article 26 du Règlement Intérieur

| | | |
|---|--|------------------------|
| I - MAGASINS DES GROSSISTES | | |
| . Bâtiment B1 - Case Moyenne : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiment B2 - Case Moyenne : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiment C - Grande Case : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiments D1 - D2 - C - Grande Case : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiments E1 - E2 - Petite Case (côté impair) : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiments E1 - E2 - Petite Case (côté pair) : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiments E3 - Petite Case : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiments E4 - Petite Case : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiment G - 1 local : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| . Bâtiment F - 1 local : | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| II - KIOSQUE : | 1 trimestre redevances concession TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| III - CONCESSIONS DE TERRAINS VIABILISÉS | | |
| pour occupation privative : | 1 semestre de redevances TTC | selon surface concédée |
| IV - RESTAURANT | 1 trimestre de redevances + 1 année charges TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| V - BUVETTES | | |
| E1 | 1 trimestre redevances concession TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| E2 | 1 trimestre redevances concession TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| E4 | 1 trimestre redevances concession TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| VI - BUREAUX | | |
| 12/G | 1 trimestre redevances concession + accès parking TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| 19/E1 | 1 trimestre redevances concession TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| VII - BUREAUX DIVERS | | |
| Local type 1 | 1 trimestre redevances concession + charges TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| Local type 2 | 1 trimestre redevances concession + charges TTC + bacs déchets | selon surface concédée |
| Local type 3 | 1 trimestre redevances concession + charges TTC + bacs déchets | selon surface concédée |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **22 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

SOGEMIN

Annexe n° 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

CHARGES DES SERVICES PARTICULIERS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2016 selon les

dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur

au mètre carré concédé et par an

1° CHAUFFAGE : 18,53 €/HT

2° ÉCLAIRAGE : 6,32 €/HT

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 22 FEV. 2016

POUR le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SOGEMIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexe n° 5

Gilles BARSACQ

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

INSTALLATIONS ET SERVICES COMMUNS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2016 selon les
dispositions des l'article 21 et 29 du Règlement Intérieur

1) TAXE de DROIT de TRANSIT:

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif du Marché en date du 15 novembre 1995 pris en application de l'article 19 du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille.

1. La taxe de droit de transit est perçue par la SOGEMIN en application de l'article 19 du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille pour toute opération de réception de marchandises sur le Marché ne concourant pas, après rupture de charges, à l'approvisionnement des surfaces de vente des concessionnaires.

2. Toutes les opérations de transit doivent être effectuées par des opérateurs (répartiteurs, transporteurs, dégroupes) ayant reçu l'agrément de la SOGEMIN pour procéder à ces opérations.

3. Les opérations de transit sont interdites en dehors de l'emplacement qui leur est réservé Parking E1-17Bis" de la 6ème Avenue. Toutefois, en cas de nécessité le Directeur du Marché pourra fixer un emplacement différent.

4. Elles sont soumises à une taxe de droit de transit :

| | |
|---|----------|
| A) FRUITS ET LÉGUMES : la tonne HT | 90,84 € |
| Avec un minimum de perception de : HT | 42,48 € |
| B) FLEURS COUPÉES et PLANTES en POTS : le chariot * HT | 20,20 € |
| Avec un minimum de perception de : HT | 17,02 € |
| * chariot type danois ou équivalent (dimensions : L 1,35m, l 0,656m, H 1,90 m) | |
| * un chariot équivalent à 8 colis type courant | |
| C) PRODUITS ALIMENTAIRES: la tonne HT | 38,35 € |
| D) PRODUITS DIVERS NON-ALIMENTAIRES : la tonne HT | 125,34 € |

5. La taxe de droit de transit est perçue auprès des opérateurs agréés par la SOGEMIN et concessionnaires sur le Marché.

6. Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des droits de transit n'étant valables que pour une période de 24 heures.

7. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute infraction aux dispositions relatives au transit entraînera :

a) pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national, notamment :

- avertissement lors d'un premier constat
- avertissement assorti d'une amende pécuniaire par palette de 50,00 €

b) pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de taxe de droit de transit doublé.

2°) STOCKAGE DE MARCHANDISES SUR EMPLACEMENT DE PARKING :

au m² HT à l'année 39,65 €

3°) TAXES D'UTILISATION de la SALLE de RÉUNION :

par journée de 8 h à 17 h : au m²/HT 1,43 €
par 1/2 journée : au m²/HT 0,72 €

4°) MISE à DISPOSITION TEMPORAIRE des PARKINGS du MIN :

pour 500 m²/HT : 324,56 €
pour 1 000 m²/HT : 486,20 €

5°) DÉLIVRANCE CARTE BADGE D'ACCÈS (valable l'année civile de délivrance) :

première délivrance (inscription) TTC 12,00 €
renouvellement annuel TTC 25,00 €

6°) LISTE des ACHETEURS :

l'unité HT 100,00 €

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France

**Réalisation du parc d'activités Lil'Aéroparc
sur le territoire de la commune de LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France, en date du 19 janvier 2016, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les études faunes-flores, de saisir l'archéologie préventive et réaliser un diagnostic pollution sur le site du futur parc d'activités Lil'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, telles que définies dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, afin d'exécuter les études faunes-flores, de saisir l'archéologie préventive et réaliser un diagnostic pollution sur le site du futur parc d'activités Lil'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Lesquin ;

.../...

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Lesquin et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3. – Le maire de Lesquin, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

A défaut de propriétaire connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents visés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7. – Le maire de Lesquin est expressément chargé de faire publier et afficher au moins dix jours avant la réalisation des études le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France, Place Leroux de Faulquemont – CS 91394 – 59014 LILLE CEDEX.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

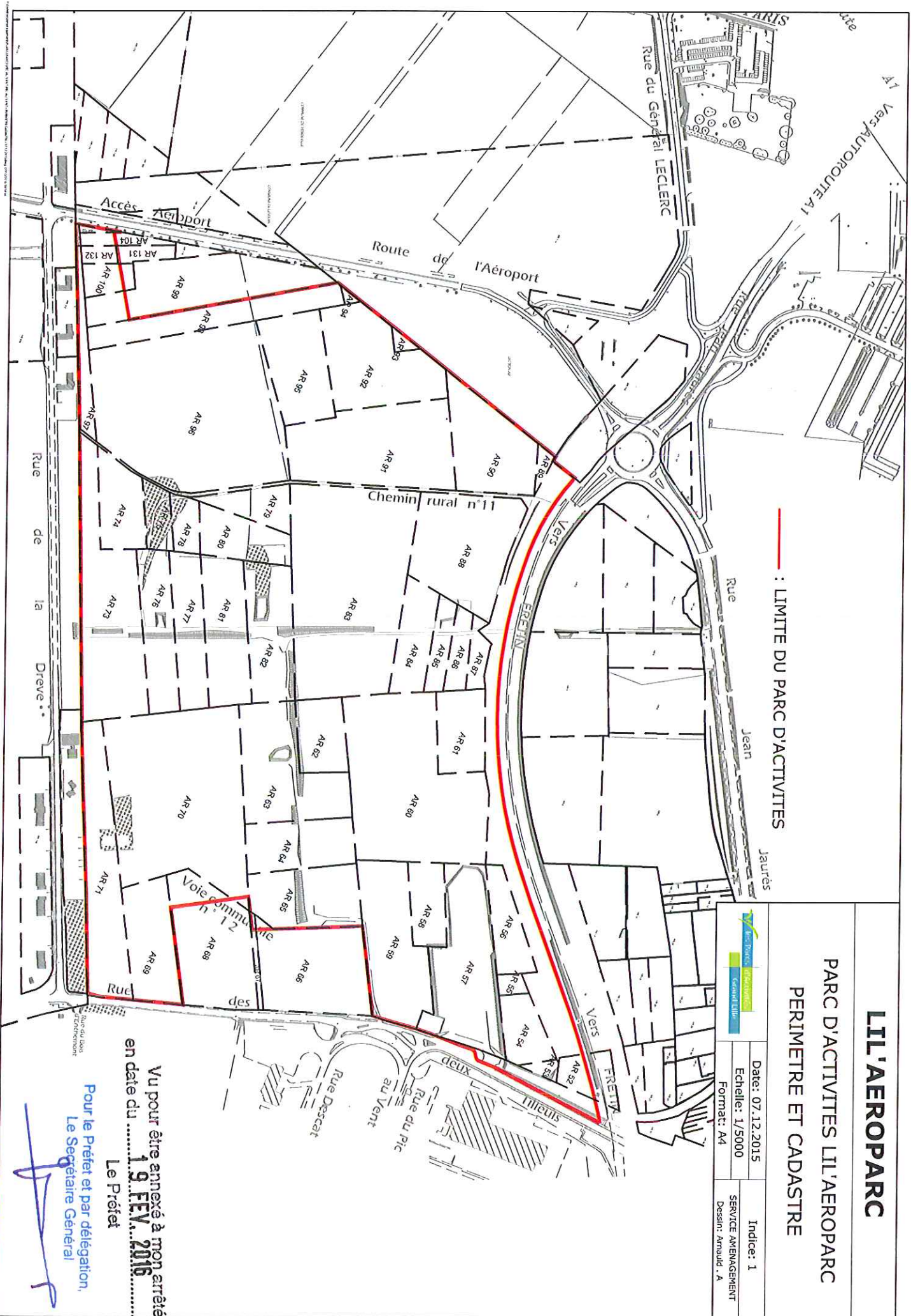
Article 9. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Nord de France
 - au maire de Lesquin
 - au préfet délégué pour la défense et la sécurité
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, **19 FEV. 2016**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles BARSACQ



— : LIMITE DU PARC D'ACTIVITES

LIL'AEROPARC

PARC D'ACTIVITES LIL'AEROPARC PERIMETRE ET CADASTRE

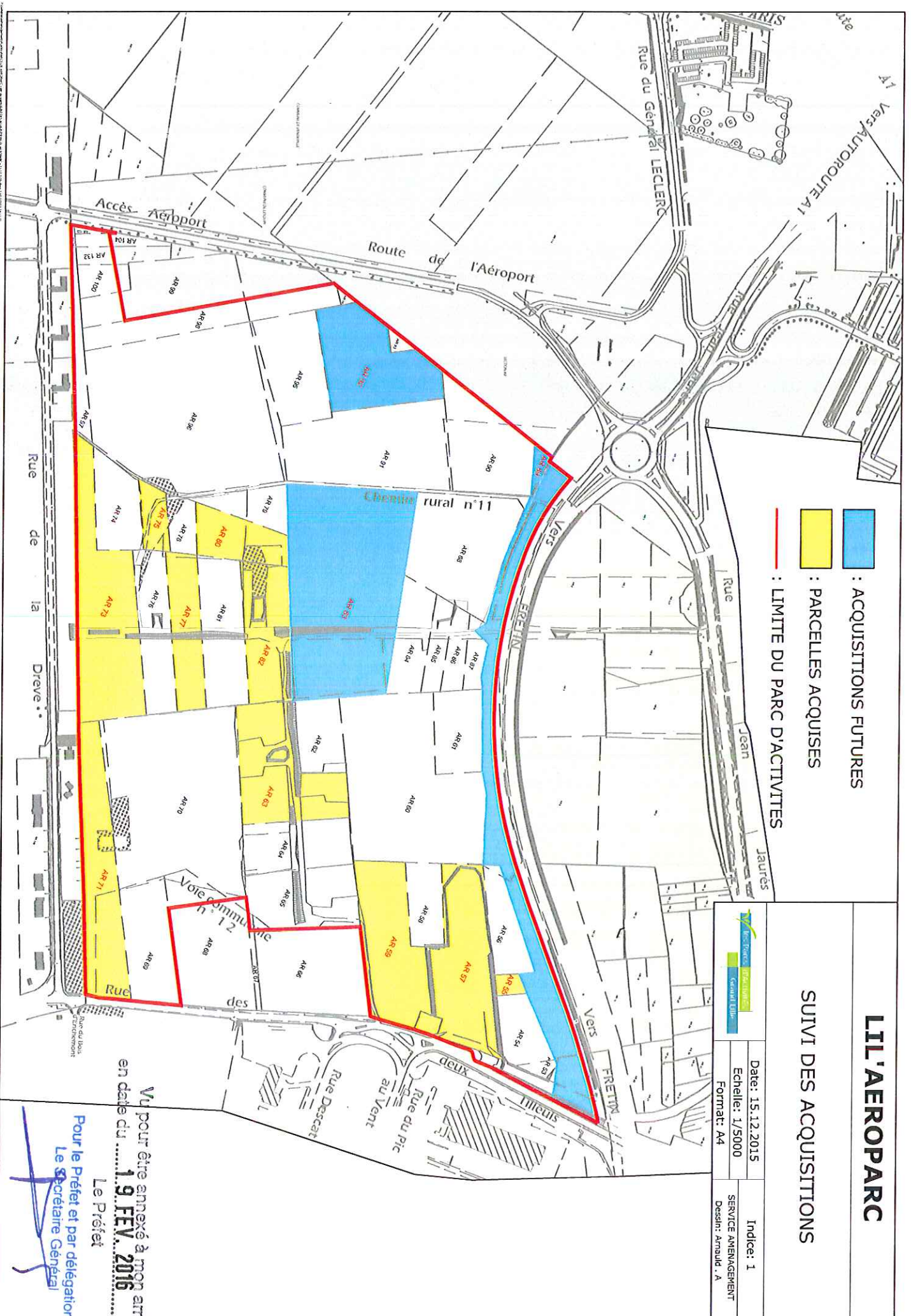
| | | | |
|-------------------------------|--|---|-----------|
| | | Date: 07.12.2015 | Indice: 1 |
| Echelle: 1/5000 Format: A4 | | SERVICE AMENAGEMENT Dessin: Arnaud . A | |

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **19.FEV.2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ



- : ACQUISITIONS FUTURES
- : PARCELLES ACQUISES
- : LIMITE DU PARC D'ACTIVITES

L'IL'AEROPARC

SUIVI DES ACQUISITIONS

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | Date: 15.12.2015 Echelle: 1/5000 Format: A4 | Indice: 1 SERVICE AMENAGEMENT Dessin: Arnaud . A |
|--|--|---|--|

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **19.FEV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACO

SUIVI DES ACQUISITIONS
Décembre 2015

| LIL'AEROPARC-LESQUIN | | | |
|------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------|
| COMPTES | NUMERO DE CADASTRE | CONTENANCE EN M² | PRIX AU M² |
| Indivi Toussaint/ Zunid EP Jannel | AR 56 | 3 720 | |
| M. FREMAUT | AR 79, AR 88, AR 96 | 46 567 | |
| M. DECUYPER | AR 54, AR 81, AR 98, | 17 861 | |
| C.C.I.G.L | AR 55, AR 75, AR 57, AR 59, AR 77, AR 80, AR 63, AR 82, AR 73, AR 71 | 80 227 | |
| Mdme DELEU | AR 53 | 566 | |
| Mme DASSONVILLE | AR 58 | 3 490 | |
| Indivision HENRY (x6) | AR 60 | 22 914 | |
| Indivision DHENNIN (x5) | AR 61, AR 87 | 6 104 | |
| Mdme VANDENABEELE | AR 64, AR62 | 10 430 | |
| Mdme MENU | AR 65 | 7 515 | |
| M. J.M DELOBEL | AR 69, AR 74, AR 86, | 13 376 | |
| M. TAILLEZ | AR 70 | 26 778 | |
| Indivi CORNIL/ MARCHAND (x5) | AR 0076 | 6 120 | |
| Indivi DUGARDIN (x6) | AR 0078 | 1 840 | |
| Indivi GENART / LEFEBVRE (x6) | AR 83, AR 92 | 38 858 | |
| M. PARENT | AR 84 | 4 520 | |
| M. BERNARD | AR 85 | 2 130 | |
| M. HAZEBROUCQ | AR 90 | 8 650 | |
| M. SPRIET | AR 91 | 14 840 | |
| M.ROUSSEAU | AR 93 | 420 | |
| M. VANDERBECKEN | AR 94 | 192 | |
| Indivi DESCAMPS/LETERME | AR 95 | 7 569 | |
| Mdme DE ROUBAIX | AR 97 | 2 298 | |
| Commune de Lesquin | AR 100 | 1 805 | |
| <i>Chemins ruraux</i> | | | |
| Foncier Département | | 14 028 | |
| Foncier État | AR 89, AR 52 | 1 795 | |
| TOTAL (hors chemins ruraux) | | 344 613 | |

| | |
|--|----------------|
| En cours d'acquisition | 54 681 |
| CCIGL | 80 227 |
| Solde à acquérir (hors chemins ruraux) | 209 705 |
| Rappel code de l'expropriation/juge expro | 2/3-50% |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **19 FEV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

**Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
Scrutin des 13 et 20 mars 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2016-64 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la 10^{ème} circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 fixant pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016, les conditions de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commissions de contrôle des opérations de vote, instituées à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016, sont composées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Chacune de ces commissions doit être installée au plus tard le mardi 5 mars 2016.

Article 3 – Les membres de la commission et les délégués désignés par le président peuvent :

- à titre préventif, adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations qui pourraient sembler judicieux en vue d'obtenir le respect des dispositions du code électoral ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Le président de chaque commission peut saisir le Procureur de la République de toutes les infractions, irrégularités ou fraudes éventuellement constatées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les présidents et membres des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à chacun des membres des commissions précitées.

Fait à Lille, le 18 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

**Élection d'un député à l'Assemblée Nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
des 13 et 20 mars 2016**

Commissions de contrôle des opérations de vote

| Siège de la commission | Composition de la commission | |
|---------------------------|---|--|
| HALLUIN | <p align="center">1^{er} tour</p> Président Membre Suppléant Fonctionnaire désigné par le Préfet <p align="center">2^{ème} tour</p> Président Membre Suppléant Fonctionnaire désigné par le Préfet | <p>. Monsieur Tristan GERVAIS DE LAFOND, président du tribunal de grande instance de Lille . Monsieur David CLEUZIQU, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Lille au tribunal de grande instance de Lille . Monsieur Ali HAROUNE, vice-président au tribunal de grande instance de Lille . Madame Florence BELVAL</p> <p>. Monsieur Bertrand PAGES, vice-président chargé du secrétariat général au tribunal de grande instance de Lille . Madame Héléne MERLIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Lille . Madame Catherine CHRUSCIELEWSKI, juge chargée du service du tribunal d'instance de Lille au tribunal de grande instance de Lille . Madame Florence BELVAL</p> |
| TOURCOING | <p align="center">1^{er} tour</p> Président Membre Suppléant Fonctionnaire désigné par le Préfet <p align="center">2^{ème} tour</p> Président Membre Suppléant Fonctionnaire désigné par le Préfet | <p>. Madame Hedwige SOILEUX, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille . Madame Eve POTTIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille . Madame Anne-Marie FARJOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille . Monsieur Nicolas DHELLEMES</p> <p>. Madame Marie-Claude BOUTARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille . Monsieur Christophe LE GALLO, vice-président au tribunal de grande instance de Lille . Madame Emilie SENDRANE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille . Monsieur Grégory BRAME</p> |

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
Scrutin des 13 et 20 mars 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2016-64 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la 10^{ème} circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 fixant pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016, les conditions de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition du directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} La commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord est composée comme suit :

- Madame Karine DOSIO-COURTE, juge chargée du service du tribunal d'instance de Lille au tribunal de grande instance de Lille, présidente titulaire ;
- Monsieur Erwann TOR, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Lille, président suppléant ;
- Monsieur Emmanuel BILLARD, responsable de la distribution du Courrier à la direction de La Poste du Nord, membre titulaire ;
- Monsieur Frédéric LAGNEAU, correspondant élections, Direction services courrier colis Nord, direction départementale de La Poste, membre suppléant ;
- Madame Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publique à la préfecture du Nord, membre titulaire ;

- Monsieur Nicolas DHELLEMES, chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, membre suppléant.

Le secrétariat sera assuré par un agent du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord.

Article 2 – Les candidats peuvent participer, avec voix consultative, à la commission.

Article 3 – La commission se réunira dans les locaux de la préfecture du Nord sis 12 rue Jean sans Peur à Lille aux dates et heures suivants :

- le lundi 22 février 2016 à 14H00 (salle D 107)
- le vendredi 4 mars 2016 à 15H00 (salle D108)
- le mercredi 23 mars 2016 à 14h00 (salle D 108) pour le second tour éventuel.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 18 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à la pose d'un siphon de type turbeauté rue du Saulzoir à Beuvry-la-Forêt
Dossier n°59-2015-00094**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 29 juin 2015, présenté par GRT GAZ - Agence Flandres Lorraine - Immeuble Crystal - 38, place Vauban - 59110 LA MADELEINE, enregistré sous le n°59-2015-00094 et relatif à la pose d'un siphon de type turbeauté rue du Saulzoir à Beuvry-la-Forêt ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2015-00094 :

- demande de complément en complétude le 02 juillet 2015 ;
- compléments de GRT GAZ reçus le 10 juillet 2015 ;
- Récépissé de Déclaration le 24 juillet 2015 ;
- demande de complément en régularité le 03 août 2015 ;
- compléments de GRT GAZ reçus en réunion le 30 septembre 2015 ;
- 2^{ème} demande de complément en régularité le 23 novembre 2015 ;
- nouveaux compléments de GRT GAZ reçus le 18 décembre 2015.

Considérant que la conception de l'opération ne permet pas d'assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;

Considérant que le dossier ne justifie pas que les aménagements ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues, supplémentaire à l'existant ;

Considérant que l'opération présentée ne permet donc pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, le rétablissement de la continuité écologique, et la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Considérant que la pose de grilles au niveau des puits d'absorption et de refoulement entraînera des sujétions d'entretien supplémentaire pour les propriétaires riverains, dont l'accord n'est ni produit ni évoqué ;

Considérant que GRT GAZ dispose d'une solution alternative, à savoir la construction d'une déviation de la canalisation en forage dirigé sous le cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GRT GAZ concernant la pose d'un siphon de type turbeauté rue du Saulzoir à Beuvry-la-Forêt.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Beuvry-la-Forêt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

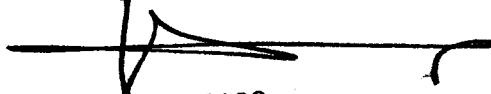
Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de GRT GAZ et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Douai,
- au Maire de la commune de Beuvry-la-Forêt.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)
sur le territoire de la commune Cerfontaine (Nord)**

Dossier Loi sur l'eau n° D-59-2015-00095

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par Noréade (référéncée 59-2015-00095) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Lez Fontaine ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu le 30 juillet 2015 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 août 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 03 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Noréade est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2015-00095 et dans le présent arrêté. Il s'agit de l'épandage de boues liées au curage de la lagune.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|---|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1-Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2-Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration) | Quantité de matière sèche produite : 143,5 t/an Quantité d'azote : 0,06 t/an D'où le régime de déclaration |

Article 2 - Périmètre d'épandage

| Départ. | Commune(s) d'épandage | Superficie |
|---------|---|---|
| Nord | Cerfontaine (références cadastrales des parcelles : A279 et B196) | Superficie totale épandable : 19,04 ha |

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Article 3 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

En ce qui concerne l'épandage conjoint d'effluents d'élevage et d'effluents urbains ou industriels sur une même exploitation, les parcelles réceptrices de déjections animales peuvent également faire l'objet d'un épandage de boues dans la mesure où le pétitionnaire « n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'une seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité » sur un cycle culturel.

Article 4 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 5 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|---|--------------------------------------|--|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1) | 35 mètres | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Tous types de boues et pente supérieure à 7% |
| Plans d'eau (1) | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Cours d'eau | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1) |

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|-------------------------------|--|
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1) |
| | 10 mètres des berges | Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3) |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1) | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| | 100 mètres | Autre cas |
| Zones conchylicoles (1) | | Sans objet |

| Nature et activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Autre cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Boues hygiénisées |
| | Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Autre cas |

Article 6 - Délai d'enfouissement après épandage

Les **boues** seront curées et déposées en bord de champs **sous forme pâteuse** pour être ensuite directement reprises et épandues.

Le **stockage en bord de champ** ne peut s'effectuer **que pour des effluents ressuyés** afin de limiter les pollutions liées à ces écoulements.

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 7 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

* de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ; c'est le cas des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine ;

* de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 8 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

La mairie de Cerfontaine pourra solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé à l'issue de la campagne d'épandage. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau, dès la fin de la campagne d'épandage.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, etc...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- ◆ le coefficient C/N,
- ◆ l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs, la synthèse du registre et du bilan agronomique ainsi que le plan d'épandage devront être transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE, au format SANDRE.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Cerfontaine.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

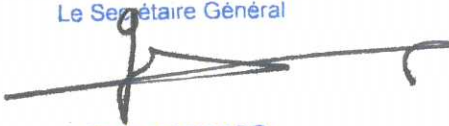
Article 18 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de Noréade, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ au maire de Cerfontaine ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau et carte du parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Lez Fontaine

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)

Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du **17 SEP. 2015**

Parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Lez Fontaine

L'exploitation suivante représente :

| Désignation | Nombre de parcelles | Surface (ha) |
|---------------------------------|---------------------|--------------|
| Surface exploitée | 2 | 19,04 |
| Surface d'aptitude 0 | 0 | 0,00 |
| Surface d'aptitude 1 | 2 | 19,04 |
| Surface d'aptitude 2 | 0 | 0,00 |
| Surface totale épandable | 2 | 19,04 |

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Nom du dossier : LEZ FONTAINE
boue de lagune
C/N inférieur à 8

| N° lot | Nom parcelle | Sondage | Part de la parcelle présentée par ce sondage | Surface à la parcelle | | Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle | | | | | |
|--|--------------|-----------|--|-----------------------|------------------------------|---|---------------------------|--------------|--|-----------------------------------|-----------------------|
| | | | | Surface totale en ha | Surface du type de sol en ha | Texture de l'horizon labouré | Sensibilité à la battance | Pente | Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale) | Durée de l'engorgement | Aptitude à l'épandage |
| 35 | 0517AE | 0517AE-S1 | 75% | 6,07 | 4,5525 | Limon | 2,4 | pente faible | 0,62 | pas de durée d'engorgement avérée | 1 |
| Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place. | | | | | | | | | | | |
| 35 | 0517AE | 0517AE-S2 | 25% | 6,07 | 1,5175 | Limon | 2,4 | pente faible | 0,62 | pas de durée d'engorgement avérée | 1 |
| Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place. | | | | | | | | | | | |
| 25 | 0517AD | 0517AD-S1 | 33% | 12,97 | 4,2801 | Limon | 2,8 | pente faible | 0,62 | pas de durée d'engorgement avérée | 1 |
| Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place. | | | | | | | | | | | |
| 25 | 0517AD | 0517AD-S2 | 33% | 12,97 | 4,2801 | Limon | 2,8 | pente faible | 0,62 | pas de durée d'engorgement avérée | 1 |
| Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place. | | | | | | | | | | | |
| 25 | 0517AD | 0517AD-S3 | 33% | 12,97 | 4,2801 | Limon | 2,8 | pente faible | 0,62 | pas de durée d'engorgement avérée | 1 |
| Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place. | | | | | | | | | | | |

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau



PRÉFET DU NORD


Gilles BARSACQ

Épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)

Annexe 2/2 l'arrêté préfectoral du

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

| Occupation du sol | Type de fertilisants azotés | Jul | Aout | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Jan. | Fév. | Mars | Avr. | Mai | Juin | |
|--|--|---------------------------|--|-------|------|------|------|------|------|------|------|-----|------|--|
| Soils non cultivés | Tous | Épandage interdit (rouge) | | | | | | | | | | | | |
| Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été | Colza | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | Escourgeon | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | Épimars d'hiver, choux d'hiver et poireaux | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | Autres légumes (*) | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ... | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| Cultures implantées au printemps | non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | FCP et CEE | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | FCP et CEE | Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15/01 | | | | | | | | | | | |
| | | I | Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15/01 | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 31/01 | | | | | | | | | | | |
| Autres cultures | Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| | | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | |
| Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures potagères) | I | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | | |
| | II | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | | |
| | III | Épandage autorisé (vert) | | | | | | | | | | | | |

FCP et CEE : Fumier Compact Pailléux CEE; Composts d'Effluents d'Élevage (*)

| | |
|---------------------------|---|
| Épandage interdit (rouge) | Épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertilisation (orange) |
| Épandage autorisé (vert) | Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser (jaune) |

(a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-27 mettant en demeure l'EARL DES EGOUTELLES de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Cartignies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07/10/2015, notifié le 16/10/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales sur les parcelles A 235 et A 240 sur la commune de Cartignies pour un total de 3,51 ha.

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 134 hectares avec un cheptel de 295 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant l'engagement pris par l'EARL des EGOUTELLES dans son courrier du 22/10/2015 de remettre en état les prairies permanentes sur les parcelles A 235 et A 240 pour 3,51 ha ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL des EGOUTELLES, sis au 1755, route de Prisches 59244 CARTIGNIES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles A 235 et A 240 sur la commune de Cartignies pour un total de 3,51 ha, **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – L'EARL des EGOUTELLES est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL des EGOUTELLES est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des EGOUTELLES.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :


- Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Maire de Cartignies,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le

18 JAN. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon (Nord)**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 21 août 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00125, présentée par la PROTERAM - 65, rue de la Cimaise - Bâtiment Terria Conseil 2ème étage, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 septembre 2015 ;

Vu le dossier loi sur l'eau reçu le 21 août 2015, complété le 10 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 02 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 novembre 2015 ;

Considérant que le projet se situe en limite du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. ;

Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société PROTERAM - 65, rue de la Cimaise - Bâtiment Tertia Conseil 2ème étage, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder à l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de août 2015 complétée de la note de septembre 2015, et par le présent arrêté. La surface totale du projet immobilier augmentée de son bassin versant intercepté s'étend sur une superficie totale de 14 558 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

| | | |
|---------|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 1,45ha Le dossier est soumis à déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Le projet engendre la destruction d'une zone humide de 9 998 m ² Le dossier est soumis à déclaration |

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet ainsi que ceux recueillant les eaux pluviales du bassin versant intercepté devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :

- Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
- Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
- Les «bassins versants» versants tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;

- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Emprise et tenue du chantier

L'emprise du projet est limitée à 9 998 m².

Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée par un géomètre, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux de viabilisation devra être située en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période « début avril – mi-août ».

Un bornage de la voirie devra être déterminé, et ce préalablement à la réalisation des aménagements. Les installations de chantier ainsi que le stockage des matériaux et engins ne sont autorisés qu'au droit du macro-lot 22. Aucune installation n'est autorisée sur l'emprise des lots 1 à 13, tant que la voirie n'est pas terminée.

Par ailleurs, la zone tampon de 2,5m le long de la Petite Traitoire sera balisée. Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la conservation de cette zone pendant toute la durée du chantier, y compris en phase d'aménagement des lots limitrophes.

Un plan de circulation devra identifier les pistes de circulation des engins et lieux de stationnement.

Des contrôles réguliers du respect du plan de circulation, des bornages et balisages seront effectués par un écologue dans le cadre d'un suivi de chantier et devront être consignés dans le cahier de suivi du chantier.

Un état des lieux sera réalisé par ce dernier avant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

Ces prescriptions doivent être intégrées au Document de Consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

4.2 - Gestion du chantier

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur site ou au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Mesures correctives ou compensatoires

5.1 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,998 ha de zones humides.

5.1.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version de avril 2015 complétée de la note de septembre 2015.

La zone de compensation se situe sur le territoire de Millonfosse et comprend la parcelle A1052, dissociée dans le dossier en A1052a et A1052b.

Elle vise à une reconversion d'1ha de cultures en prairie humide (« parcelle » A1052a) avec suppression des drains sur la zone où il est possible d'enlever les drains (côté sorties de drains). Cette prairie devra être une prairie pâturée de manière extensive, sans apport d'azote.

La zone de compensation comprend également une clause de maintien de prairie permanente (4.4 ha aujourd'hui en prairie de fauche, « parcelle » A1052b).

Les terrains de la zone compensée appartiennent à la mairie de Hasnon et sont mis à disposition gratuite de la société PROTERAM afin d'y assurer les opérations de restaurations et de gestion.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 2.

5.1.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par pâturage extensif ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée minimale de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées le dossier loi sur l'eau, et précisées notamment dans le rapport d'étude RAINETTE et dans le projet de convention de mise à disposition tripartite (engageant la commune d'Hasnon (propriétaire des zones de compensation), Proteram (maître d'ouvrage) et Monsieur Debrabant Jean-Louis (exploitant agricole)).

La version signée de la convention devra être transmise au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Toute modification des conditions d'exécution de cette convention devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Au-delà des cinq ans visés au 5.1.3, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

5.1.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.1.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon (Nord).

5.1.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

5.2 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hasnon et de Millonfosse pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- * sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * maire de la commune de Hasnon ;
- * maire de la commune de Millonfosse ;

Fait à Lille, le **21 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

PROTERAM

**Aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune
d'Hasnon (Nord)**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00125

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....

à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

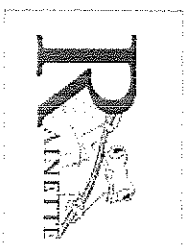
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Localisation des mesures de restauration et de gestion sur les parcelles compensatoires à Millonfosse



Cartographie : Rainette sarl, 2015
Source : IGN
Dossier : PROTERAM, Hasnon (59)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon ar
en date du 21 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins »
sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 15 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00104, présentée par la société NEXITY -siège social : 25 allée Vauban, 59562 LA MADELEINE-, relative aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins » sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord), et les compléments reçus le 16 novembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 2015 et modifié le 1^{er} février 2016 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la société NEXITY le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par la société NEXITY, le 05 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société NEXITY -siège social : 25 allée Vauban, 59562 LA MADELEINE- (ici dénommée le bénéficiaire), est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins » d'une superficie totale de 8 765 m², sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 15 juillet 2015, complétée le 16 novembre 2015 et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

| | | |
|---------|--|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration). | Forages effectués lors de l'étude de sol. Le dossier est soumis à déclaration. |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration). | Le projet s'étend sur une superficie totale de 19 560 m ² , soit 1,956 ha * 10 795 m ² du bassin versant amont intercepté ; * 8 765 m ² du projet en lui-même. Le dossier est concerné par la présente rubrique. |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration). | L'ensemble des surfaces en eau (pour une pluie centennale) représente au total une superficie d'environ 365 m ² : * 147 m ² pour les noues ; * 218 m ² pour le bassin de tamponnement. Le dossier n'est pas concerné par la présente rubrique. |

L'opération est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 joint notamment au récépissé de déclaration.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 1).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart des zones sensibles.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements des sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Mesures relatives au projet

4.1 - Ouvrages de régulation des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet et du bassin versant intercepté devront être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer de la bonne installation et du bon entretien régulier de l'ensemble de ces ouvrages.

4.2 - Tranchées drainantes sous les noues

Les tranchées drainantes sous les noues seront installées horizontalement et leur altimétrie permettra le stockage du volume d'eau pluviales décrit au dossier : le niveau des plus hautes eaux des tranchées drainantes et du bassin de tamponnement devront être identiques.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra mettre à jour le dimensionnement et adapter la taille des ouvrages. Ces modifications seront portées à la connaissance du service de police de l'eau.

4.3 - Plan de récolement de l'ensemble du projet

Le bénéficiaire transmettra dès la fin de chaque phase de viabilisation un document faisant apparaître :

- * le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâtis) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- * les dimensions des différents ouvrages réalisés ;
- * un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

4.4 - Aménagement, gestion et entretien des fossés et noues

Outre les prescriptions décrites au dossier de déclaration, le bénéficiaire s'assurera du bon aménagement et du bon entretien régulier des noues et du bassin de stockage permettant le tamponnement des eaux pluviales. Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces invasives.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des réseaux et ouvrages d'eaux usées et pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après les travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Écaillon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NEXITY et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * au maire de Écaillon.

Fait à Lille, le **02 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 1
À envoyer impérativement à la Cellule Police de l'eau

Société NEXITY

**25 allée Vauban
59562 LA MADELEINE**

**« Aménagement de 19 lots libres dit « La Croisée des Chemins »
sur le territoire de la commune de Écaillon (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00104

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 02 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
« un projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult »**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment l'article 640, portant sur la servitude d'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} avril 2015, présenté par la Société MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2015-00051 et relatif à un projet immobilier de 2.27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 avril 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues les 05 juin 2015 et 02 septembre 2015,

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 2 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire fait état dans son dossier d'un fossé inclus dans le périmètre de l'opération et qui ne présenterait plus de fonctionnalité hydraulique ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la justification de l'évaluation précise du niveau des plus hautes eaux au droit des ouvrages hydrauliques, en ne produisant pas l'étude associée ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société MAVAN AMENAGEUR, sise 7 Square Dutilleul 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder aux aménagements du projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken sur la commune de Rosult, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2015 complétée des notes de juin et septembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

| | | |
|---------|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 2,27 ha Le dossier est soumis à déclaration |
|---------|---|---|

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront étanchéifiés par géomembrane. Un test d'étanchéité sera réalisé par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Le fossé aménagé en ouvrage de tamponnement devra être physiquement isolé de sa section amont, afin d'être hydrauliquement indépendant des apports extérieurs au projet.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la Police de l'eau, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- les résultats des tests d'étanchéité des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales,
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

Ce plan devra notamment faire apparaître la géomembrane et la déconnexion du fossé.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Rosult pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

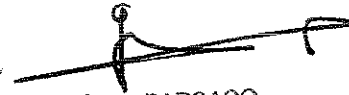
Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MAVAN AMENAGEUR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- * sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * maire de la commune Rosult ;

Fait à Lille, le **21 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société MAVAN AMENAGEUR

**« Projet immobilier de 2,27 ha rue du Capitaine Deken
sur la commune de Rosult » (Nord)**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00051

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....
à la date du¹.....

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
« l'aménagement d'un lotissement de 42 logements sur une superficie de 1,117 ha
sur la commune de Wallers »**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 | 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 novembre 2015 présenté par la Société SCCV WALLERS DELORY, enregistré sous le n° 59-2015-00151 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 42 logements sur une superficie de 1,117 ha sur la commune de Wallers ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 29 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 07 janvier 2016 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fait par infiltration, au sein d'horizons crayeux situés en aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire fait état dans son dossier d'un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales de voirie, consistant en des bouches avaloirs équipées de cloison siphonide et d'une décantation de 240 litres ;

Considérant l'absence de justification de l'incidence de l'infiltration sur la qualité de la ressource en eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société SCCV WALLERS DELORY, sise 9, rue Marc Sangnier, 80000 AMIENS, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder aux aménagements d'un lotissement de 42 logements sur une superficie de 1,117 ha sur la commune de Wallers, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de octobre 2015 complétée de la note de novembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

| | | |
|---------|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Les eaux pluviales seront infiltrées. La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 3,85 ha Le dossier est soumis à déclaration |
|---------|---|--|

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les surfaces d'infiltration des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront reposer sur un sol support de type limons d'une épaisseur de 40 cm minimum, aucun contact direct entre la surface d'infiltration et l'horizon crayeux n'est autorisé. Ce support ne devra pas diminuer le volume utile des ouvrages défini au dossier.

Le cheminement hydraulique des eaux pluviales issues du bassin versant extérieur intercepté sera rétabli par l'aménagement d'une butte de 20 cm de hauteur sur toute la limite sud du projet (au droit de l'espace vert commun, de la tranchée d'infiltration et en fond de parcelles des lots D à J).

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la pérennité de ces ouvrages, qui devront par ailleurs être inscrits dans les actes de vente des parcelles concernées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (projet et bassin versant extérieur intercepté) et le système d'assainissement des eaux usées devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la Police de l'eau, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- les coupes des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales et du recouvrement jusqu'à l'horizon crayeux ;
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du projet, reprenant en particulier le système d'assainissement des eaux usées et les ouvrages de gestion des eaux pluviales (projet et bassin versant extérieur intercepté), recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wallers pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

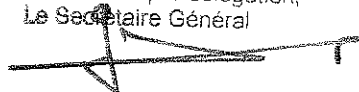
Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCCV WALLERS DELORY et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- * sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * maire de la commune Wallers.

Fait à Lille, le **28 JAN, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société SCCV WALLERS DELORY

**« Aménagement d'un lotissement de 42 logements sur une superficie de
1,117 ha sur la commune de Wallers » (Nord)**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00151

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

à la date du¹.....

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 28 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'aéroport de LILLE-LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu la demande formulée, le 30 octobre 2015, par Monsieur le Responsable du Département Technique et Sécurité de la SOGAREL, société en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de LILLE – LESQUIN ;

Vu l'avis favorable du 16 décembre 2015 de Monsieur le Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aéroport n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aéroport de LILLE-LESQUIN est compris entre mille et vingt-cinq mille ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aéroport sur l'emprise de l'aéroport de LILLE-LESQUIN dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont, au minimum, mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : L'exploitant de l'aéroport de LILLE – LESQUIN est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aéroport, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement). :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux.

Article 4 : Les personnes listées en annexe 1 sont autorisées à détruire à tir. À l'exception des personnes qui exerçaient au 25 mars 2007 (date de publication du décret 2007-432), la détention du permis de chasser est obligatoire.

Article 5 : Le tir du lapin de garenne est autorisé de jour comme de nuit à tous les agents cités à l'article 4 du présent arrêté. L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi.

Article 7 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aéroport, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant d'aéroport fournit un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les lieutenants de louveterie du Nord territorialement compétents et le Directeur de l'aéroport de LILLE-LESQUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'au Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le **11 FEV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1

SERVICE DE PREVENTION DU PERIL ANIMALIER

| NOMS et PRENOMS | AGENTS SPPA | Agrément piégeur |
|-----------------------|-------------|------------------|
| BAMME Alain | X | |
| BLONDEAU Johnny | X | 59-7374 |
| BOULOGNE Frédéric | X | 62-15-190 |
| DAVID Frédéric | X | |
| DELMARE Hervé | X | 59-7061 |
| DELMARE Kevin | X | 59-8181 |
| DEREGNAUCOURT Vincent | X | 59-8182 |
| DUMOULIN Christophe | X | 59-7067 |
| DUNEUGARDIN Jean-Luc | X | 59-7063 |
| FRASSINT Olivier | X | 62-15-192 |
| GODRIE Patrick | X | 59-7356 |
| HAREL Frédéric | X | 62-15-193 |
| HERBERT Sébastien | X | 59-7357 |
| HONORE Denis | X | 59-7358 |
| LEFIEF Patrick | X | 59-7360 |
| MARIEN Jonathan | X | 62-12-173 |
| MONACHINO Francesco | X | 59-7361 |
| PETIT Géry | X | 62-13-24 |
| PLUQUIN Guillaume | X | 62-12-172 |
| RENAUX Christophe | X | 59-7363 |
| STAVOSWSKI Ludovic | X | |
| SURMONT Stéphane | X | 59-7364 |
| SUSZKA Jérôme | X | 59-7062 |
| TAILLAR Alain | X | 59-7064 |
| THOREL Stéphane | X | 59-7066 |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **11 FEV 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ